

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 23 DÉCEMBRE 1880.

---

Personnel administratif et enseignant de l'Académie royale des beaux-arts d'Anvers, de l'Institut supérieur de commerce d'Anvers, du Conservatoire royal de musique de Gand placé sous le régime des lois de 1844 et 1849 concernant les pensions.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

Un doute s'est élevé dans l'esprit de la Cour des Comptes relativement à la question de savoir si les membres de l'Académie royale des beaux-arts d'Anvers tombent sous l'application de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles.

Pour être admis à la pension il faut, aux termes de la loi précitée (art. 1<sup>er</sup>), 1<sup>o</sup> faire partie de l'administration générale ; 2<sup>o</sup> être rétribué par le Trésor public.

Cette double condition est-elle remplie par les membres de l'Académie des beaux-arts d'Anvers ?

L'affirmative paraît incontestable.

Ils appartiennent à l'administration générale, dans le sens déterminé par l'article 6 de la loi de 1844 combiné avec l'article 1<sup>er</sup> de cette même loi. En effet, l'article 6 énumère comme susceptibles de conférer des droits à la pension : a) les services civils ou judiciaires rendus..... par suite de nominations faites en exécution des lois ou émanées du Gouvernement..... Or, les membres de l'Académie des beaux-arts d'Anvers sont nommés par le Gouvernement. L'institution à laquelle ils appartiennent n'est pas communale, mais bien d'utilité générale. Ils se rattachent donc à l'administration générale par l'origine, par le caractère et par le but de leurs fonctions.

Reste la rétribution par le Trésor public. L'accomplissement de cette seconde condition pourrait paraître douteux s'il fallait s'attacher à une inter-

prétation absolument littérale des mots : « rétribués par le Trésor public. » Mais le doute a disparu depuis la résolution, prise le 11 avril 1856, par la Chambre des Représentants, en ce qui concerne les professeurs des Conservatoires royaux de Bruxelles et de Liège.

La position du personnel de l'Académie d'Anvers est identique sous ce rapport à celle du personnel des Conservatoires de ces deux villes.

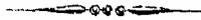
Il en est encore de même du personnel de l'Institut supérieur de commerce d'Anvers et de celui du Conservatoire royal de musique de Gand.

Des arrêtés royaux du 25 avril 1877 et du 23 juin 1879 ont assimilé, sous le rapport de la pension, les professeurs des établissements précités aux fonctionnaires de l'État et les ont placés sous l'application des lois du 21 juillet 1844 et du 17 février 1849.

Afin de dissiper toute incertitude sur la solution de cette question qui offre, au point de vue des intérêts de plusieurs honorables fonctionnaires, une sérieuse importance, j'ai l'honneur de soumettre à la Législature le projet de loi ci-joint qui a pour objet de faire rentrer équitablement dans la condition commune, les professeurs de ces établissements en leur rendant applicables les dispositions des lois de 1844 et de 1849 pour tous les services rendus dans lesdits établissements, antérieurement aux arrêtés royaux du 25 avril 1877 et du 23 juin 1879.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

G. ROLIN-JAEQUEMYS.



**PROJET DE LOI.**

---

**LÉOPOLD II,****ROI DES BELGES,***No tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Notre Ministre de l'Intérieur présentera en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

**ARTICLE UNIQUE.**

Les dispositions de la loi du 21 juillet 1844, modifiée par celle du 17 février 1849, sont rendues applicables aux membres du personnel administratif et enseignant de l'Académie royale des beaux-arts d'Anvers, de l'Institut supérieur de commerce d'Anvers et du conservatoire royal de musique de Gand pour tous les services rendus dans ces établissements antérieurement aux arrêtés royaux du 25 avril 1877 et du 23 juin 1879 qui les ont placés sur le même rang que les fonctionnaires de l'État.

Donné à Laeken, le 20 décembre 1880.

**LÉOPOLD.****PAR LE ROI :***Le Ministre de l'Intérieur,***G. ROLIN-JAEQUEMYS.**

---